

Arrêt

n° 191 427 du 4 septembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juin 2017 avec la référence 69827.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me O. TODTS loco Me J. CARLIER, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 25 avril 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), à l'égard de Monsieur J.M.V.N., ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant » qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous arrivez en Belgique le 22 décembre 2015 et introduisez le 31 décembre 2015 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre refus de falsifier les résultats d'une chambre

de vote concernant le troisième mandat du président Paul Kagame. Le 30 juin 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°177493 du 9 novembre 2016.

Le 4 avril 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une convocation de police. Vous déclarez que votre soeur a été auditionnée par la police, après votre départ, et que l'agent de renseignement a porté atteinte à son intégrité physique. Elle a alors quitté le Rwanda et a introduit une demande d'asile en Ouganda. Pour prouver vos déclarations, vous déposez la copie d'une attestation de naissance de votre soeur, la copie d'un certificat médical la concernant, une copie de carte de réfugié ainsi qu'une copie de certificat d'enregistrement.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, le Commissariat général souligne d'emblée que la **convocation de police, datée du 3 octobre 2016** est de toute évidence un faux document. En effet, l'entête du document déposé est un logo scanné de très mauvaise qualité. Aucune référence n'est faite à la république rwandaise, ce qui contredit le caractère officiel de ce document. Cette irrégularité majeure jette donc un sérieux discrédit sur la validité de ce document. De plus, vous déclarez lors de votre audition à l'Office des étrangers qu'il n'y a aucune indication qui est faite concernant les motifs de votre prétendue convocation, élément qui ne permet donc pas de relier ce document aux faits allégués à l'appui de votre première demande d'asile (Oe, paragraphe 15). Enfin, le Commissariat général rappelle que vous avez quitté le territoire rwandais le 21 décembre 2015 muni de votre passeport et d'un visa pour la Belgique (CGRA, décision 1538523). Vous avez donc été contrôlé par les services de sécurité nationale lorsque vous vous êtes rendu à l'aéroport. Les autorités rwandaises sont donc forcément informées de votre départ du pays. Le manque de diligence des autorités rwandaises, qui vous convoquent plus d'un an après votre départ du Rwanda, est par conséquent peu crédible et ne permet pas de croire à des faits réellement vécus

Concernant les **documents déposés relatifs à votre soeur**, le Commissariat général souligne d'emblée que vous ne déposez pas les originaux de ces documents, ce qui empêche leur authentification. Par ailleurs, il constate qu'aucun document ne permet de prouver que son départ est bien lié à votre situation personnelle. En effet, la **copie de sa carte de réfugiée et celle du certificat d'enregistrement, à considérer ces documents authentiques**, quod non en l'espèce, prouvent qu'elle aurait obtenu la qualité de réfugié en Ouganda. Rien n'indique néanmoins que les motifs

exposés à l'appui de sa demande d'asile soient bien ceux que vous alléguiez à l'appui de votre propre demande d'asile. La copie de son **attestation de naissance** prouve son identité et sa nationalité, sans plus. Enfin, le **certificat médical** indique qu'elle a consulté un médecin et qu'elle invoque le fait d'avoir été victime d'un viol. Ce document ne permet néanmoins pas de prouver la réalité de ce viol. Il ne permet pas non plus de prouver qui est l'auteur de cette agression. En effet, ce document doit être lu comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements vécus, il n'est toutefois pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 25 avril 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), à l'égard de Madame D. U., ci-après dénommée « la deuxième requérante » qui est l'épouse du requérant qui est motivée comme suit :

A. « *Faits invoqués* »

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous arrivez en Belgique le 22 décembre 2015 et introduisez le 31 décembre 2015 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée au refus de votre mari de falsifier les résultats d'une chambre de vote concernant le troisième mandat du président Paul Kagame. Le 30 juin 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°177493 du 9 novembre 2016.

Le 4 avril 2017, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente.

A l'appui de cette nouvelle demande, votre mari présente une convocation de police. Il déclare que sa soeur a été auditionnée par la police, après votre départ, et que l'agent a porté atteinte à son intégrité physique. Elle a alors quitté le Rwanda et a introduit une demande d'asile en Ouganda. Pour prouver ses déclarations, il dépose la copie d'une attestation de naissance de sa soeur, la copie d'un certificat médical la concernant, une copie de carte de réfugié ainsi qu'une copie de certificat d'enregistrement.

Vous ne déposez aucun autre document à l'appui de votre demande d'asile.

B. *Motivation*

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous ne déposez aucun nouveau document, précisant que seul votre époux avait des documents complémentaires à déposer. Au cours de votre première demande d'asile, vous évoquiez n'avoir vous-même, jamais rencontré de problèmes au Rwanda.

Or le Commissariat général a pris, à l'encontre de votre époux, une décision de refus de prise en considération de sa deuxième demande d'asile, libellée comme suit:

«(...)» [suit la motivation de la décision prise à l'égard du mari de la requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment et complètent le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation encore l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 », à la lumière de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte ») ; la violation des articles 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration et le devoir de minutie.

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que les dispositions et règles précitées imposent à l'administration, elles développent différentes critiques à l'encontre des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits à l'appui de leurs secondes demandes d'asile.

2.4 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

3. L'examen des éléments nouveaux

Par courrier du 12 juin 2017, les parties requérantes font parvenir au Conseil des copies légalisées par un notaire de Kampala des cartes d'identité et d'une attestation délivrées à la soeur du requérant ainsi que l'enveloppe ayant contenu ces documents.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

4.2 La partie défenderesse souligne que les requérants fondent leurs deuxièmes demandes d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de leurs précédentes demandes d'asile et que ces demandes avaient été rejetées en raison du défaut de crédibilité de leur récit. Elle expose longuement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux éléments produits à l'appui de leurs deuxièmes demandes d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de leur récit.

4.3 En l'occurrence, dans son arrêt du 9 novembre 2015 (n°177 493), le Conseil a rejeté les premières demandes d'asile des requérants. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que les requérants n'établissent pas la réalité des faits qu'ils invoquent pour justifier leurs craintes.

4.4 Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier une analyse différente. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

4.5 Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à développer différentes critiques, qui ne convainquent pas le Conseil, à l'encontre des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les nouveaux éléments produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit initial des requérants.

4.6 A l'instar de la partie requérante, le Conseil n'est, certes, pas convaincu par le motif de l'acte attaqué relatif à la forme de la convocation produite, en particulier la mention de la « République du Rwanda ». Sous cette réserve, il estime que, indépendamment de son authenticité, cette convocation n'est pas de nature à restaurer la crédibilité des propos du requérant dès lors que ses motifs ne sont pas indiqués. La circonstance que les motifs d'une convocation sont rarement indiqués sur ce type de document ne justifie pas que cette appréciation soit remise en cause. En raison de son caractère laconique, la convocation produite ne permet en effet pas de palier les différentes lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions du requérant et qui interdisent de tenir la réalité des poursuites alléguées pour établies à suffisance. Il s'ensuit que ni l'argumentation développée dans la requête ni les nouveaux éléments produits le 12 juin 2017 ne permettent de justifier une appréciation différente.

4.7 S'agissant des documents produits afin d'attester la réalité de la demande d'asile introduite par la soeur du requérant en Ouganda, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucun des documents produits ne permet d'attester la réalité des liens entre cette demande d'asile et les faits invoqués par les requérants. Il se rallie à cet égard à la motivation des actes attaqués. Les nouveaux éléments produits le 12 juin 2017 afin d'établir l'authenticité des pièces produites précédemment ne permettent pas de justifier une appréciation différente.

4.8 Quant au certificat médical attestant que la soeur du requérant a été victime d'une agression, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que cette pièce a bien vocation à établir que cette dernière a été victime d'une agression. Toutefois, il constate qu'elle ne permet en revanche pas de démontrer que cette agression est liée aux faits invoqués par le requérant.

4.9 Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.10 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les quatrième et cinquième demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

4.12 Dès lors, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile.

4.13 Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE